

COMITE SYNDICAL DU 07 MARS 2017

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

PRESENTS : Mmes Martine BISAUTA, Jeanine BLANCO, Chantal KEHRIG-COTTENCON, Marie-Ange THEBAUD, MM Serge ARCOUET, Daniel ARRIBERE, Jean-Paul BIDART, Vincent BRU, Dominique BOSCOQ, Yves BUSSIRON, Jean-Michel CAMOU, Vincent CARPENTIER, Jean CASENAVE, Jean CHOIGNARD, Philippe ELISSALDE, Pierre ESPILONDO, Xavier LACOSTE (à partir de la délibération n°2), Michel LANSALOT-GNE, Pierre-Marie NOUSBAUM, Michel THICOIPE, Jacques VEUNAC.

EXCUSES : Mme Valérie DEQUEKER, MM Guillaume BARUCQ, Philippe GAUTIER (remplacé par M. CHOIGNARD).

La Présidente, Martine BISAUTA accueille les délégués.

Mme Chantal KEHRIG-COTTENCON est désignée secrétaire de séance.

Mme Jeanine BLANCO, doyenne d'âge, prend la présidence de l'Assemblée.

Délibération n°1 : Installation du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte BIL TA GARBI a été créé par arrêté préfectoral le 23 août 2002 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion des déchets ménagers et assimilés sur la zone Ouest du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Au 31 décembre 2016, suite à l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque à la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » par arrêté du 15 décembre 2016 et au transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » au Syndicat BIL TA GARBI par arrêté du 29 décembre 2016, le syndicat Bil Ta Garbi assurait le traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés pour le compte de 318 019 habitants répartis dans les 13 collectivités suivantes :

- L'Agglomération Côte Basque Adour
- L'Agglomération Sud Pays-Basque
- La Communauté de Communes Errobi
- La Communauté de Communes Nive Adour
- La Communauté de Communes Pays de Bidache
- La Communauté de Communes Garazi-Baigorri
- La Communauté de Communes Soule-Xiberoa
- La Communauté de Communes Amikuze
- Le SIVU Ostibarre
- Le syndicat mixte Garbiki
- La Communauté de Communes Navarrenx
- La Communauté de Communes Sauveterre-de-Béarn
- La Communauté de Communes Salies-de-Béarn

Dans le cadre de la réforme territoriale initiée au niveau national à travers la loi dite « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, les 13 EPCI à fiscalité propres membres du Syndicat mixte BIL TA GARBI ont respectivement été fusionnées au 1^{er} janvier 2017 au sein de deux nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), créée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 ;
- La Communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG), créée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 ;

Ces deux adhérents ont désigné leurs représentants au sein de notre EPCI.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame la Présidente procède à l'installation du nouveau comité Syndical.

Les collectivités membres du syndicat ont délibéré pour désigner leurs délégués appelés à siéger à Bil Ta Garbi. Ainsi, les délégués titulaires et suppléants du syndicat Bil Ta Garbi sont :

| <u>Communauté d'Agglomération Pays Basque</u> | | |
|---|--|--|
| <u>Pôle Territorial</u> | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
| Amikuze et Ostibarre | Jean-Michel CAMOU | Jules LARRAMENDY |
| Côte Basque Adour | Martine BISAUTA Serge ARCOUET Jacques VEUNAC Valérie DEQUEKER Guillaume BARUCQ Marie-Ange THEBAUD Pierre ESPILONDO Jeanine BLANCO | Florence DESTIN Maurice LALANNE Jean-Pierre LAFLAQUIERE Georges DAUBAGNA Patrick DESTIZON Jean-Michel BAGNERES- PEDEBOSCQ Emmanuel ALZURI Philippe ESCAPIL-INCHAUSPE |
| Errobi | Vincent BRU Vincent CARPENTIER | Gérard MINVIELLE Françoise GALLOIS |
| Garazi Baigorri | Jean-Paul BIDART | Jean-Pierre ETCHEGARAY |
| Pays de Bidache | Yves BUSSIRON | Geneviève DULIN |
| Pays d'Hasparren et Iholdy | Xavier LACOSTE | Jean-Michel HARGOUS |
| Nive-Adour | Michel THICOIPE | Alain IRIART |
| Soule Xiberoa | Dominique BOSCOQ | Roger BORTHELLE |
| Sud Pays Basque | Philippe GAUTIER Chantal KEHRIG COTTENÇON Pierre-Marie NOUSBAUM Philippe ELISSALDE | Jean CHOIGNARD Isabelle POLA LAKE Germaine HACALA Dominique ROUDIER |

| <u>Communauté de Communes Béarn des Gaves</u> | | |
|---|---------------------|-----------------------|
| <u>Secteur</u> | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
| Navarrenx | Daniel ARRIBERE | Jean-Baptiste LENDRE |
| Sauveterre de Béarn | Jean CAZENAVE | Patrick BALESTA |
| Salies de Béarn | Michel LANSALOT-GNE | Jean-Pierre SALLENAVE |

Il est pris acte de la nouvelle composition du Comité syndical du syndicat Bil Ta Garbi. Les nouveaux délégués sont installés dans leur fonction de membre (titulaire ou suppléant) de ce comité syndical.

Délibération n°2 : Election du Président

Dans le cadre de l'installation des nouveaux membres du syndicat, il convient d'élire, sous la présidence du doyen d'âge des présents, un Président selon les règles fixées aux articles L 2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est précisé que le Président est élu parmi les délégués titulaires.

Pour être élu, il faut obtenir la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et la majorité relative, le cas échéant, pour le troisième tour de scrutin.

Madame Jeanine BLANCO, en sa qualité de doyenne d'âge de l'Assemblée, prend la Présidence de la séance.

Elle invite le Comité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un Président.

Mme Martine Bisauta est candidate à la présidence du syndicat.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne, son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20 représentant 54 voix

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1 bulletin représentant 3 voix

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 19 bulletins représentant 51 voix

Majorité absolue : 26 voix

Ont obtenu : Mme Martine BISAUTA 51 voix

Mme Martine BISAUTA ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Présidente et a été immédiatement installée.

Délibération n°3 : Création des postes de Vice-présidents

L'assemblée étant désormais présidée par la Présidente nouvellement élu. Il est rappelé aux délégués que, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil syndical de décider de la création de postes de Vice-Président.

Leur nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif du conseil syndical. Même si les statuts du Syndicat Mixte fixent, à l'article 6, le nombre de Vice-Président à 5, l'organe délibérant doit impérativement se prononcer sur ce point, quitte à confirmer le nombre prévu dans les statuts.

Afin d'être en conformité avec les statuts du syndicat et notamment l'article 6, il est proposé de fixer le nombre de vice-présidents à cinq.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical fixe à cinq le nombre de ses Vice-présidents.

Délibération n°4 : Elections des Vice-présidents

La Présidente rappelle que l'élection se déroule selon les règles fixées aux articles L 2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est également rappelé que l'ordre de nomination détermine le rang des Vice-présidents.

Pour être élu, il faut obtenir la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et la majorité relative, le cas échéant, pour le troisième tour de scrutin.

Conformément aux articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder au scrutin secret, aux élections successives de chacun des Vice-présidents.

Élection du 1er vice-président

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20 représentant 54 voix

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 bulletin représentant 0 voix

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 20 bulletins représentant 54 voix

Majorité absolue : 28 voix

Ont obtenu : M. Dominique BOSCOQ 54 voix

Monsieur Dominique BOSCOQ ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 1^{er} vice-président et a été immédiatement installé.

Élection du 2^{ème} vice-président

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21 représentant 57 voix

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 bulletin représentant 0 voix

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 21 bulletins représentant 57 voix

Majorité absolue : 29 voix

Ont obtenu : M. Vincent BRU 57 voix

Monsieur Vincent BRU ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 2^{ème} vice-président et a été immédiatement installé

Élection du 3^{ème} vice-président

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21 représentant 57 voix

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 bulletin représentant 0 voix

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 21 bulletins représentant 57 voix

Majorité absolue : 29 voix

Ont obtenu : M. Yves BUSSIRON 57 voix

Monsieur Yves BUSSIRON ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 3^{ème} vice-président et a été immédiatement installé

Élection du 4^{ème} vice-président

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21 représentant 57 voix

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 représentant 0 voix

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 21 bulletins représentant 57 voix

Majorité absolue : 29 voix

Ont obtenu : M. Michel THICOIPE 57 voix

Monsieur Michel THICOIPE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 4^{ème} vice-président et a été immédiatement installé

Élection du 5^{ème} vice-président

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21 représentant 57 voix

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 représentant 0 voix

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 21 bulletins représentant 57 voix

Majorité absolue : 29 voix

Ont obtenu : M. Philippe ELISSALDE 57 voix

Monsieur Philippe ELISSALDE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 5^{ème} vice-président et a été immédiatement installé

Délibération n°5 : Composition du Bureau Syndical

L'article 6 des statuts du syndicat prévoit que le comité syndical élise en son sein un bureau composé :

- du Président
- des cinq Vice-présidents
- de cinq membres.

Il convient donc de désigner, hormis le Président et les Vice-présidents, les autres membres du Bureau.

Il a été procédé, ensuite, à main levée et sous la présidence de Mme Martine BISAUTA, élue présidente, à l'élection des cinq autres membres du bureau.

Les membres du bureau ont été élus à main levée.

La Présidente a déclaré :

M. Dominique BOSCOQ installé en qualité de 1^{er} vice-président,

M. Vincent BRU installé en qualité de 2^{ème} vice-président,

M. Yves BUSSIRON installé en qualité de 3^{ème} vice-président,

M. Michel THICOIPE installé en qualité de 4^{ème} vice-président,

M. Philippe ELISSALDE installé en qualité de 5^{ème} vice-président,

Et

M. Daniel ARRIBERE installé en qualité de membre du bureau,

M. Jacques VEUNAC installé en qualité de membre du bureau,

M. Pierre-Marie NOUSBAUM installé en qualité de membre du bureau,

M. Jean-Michel CAMOU installé en qualité de membre du bureau,

Mme Marie-Ange THEBAUD installée en qualité de membre du bureau,

Délibération n°6 : Approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi

La Présidente expose :

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 07 août 2015, dite loi « NOTRe », a apporté de profondes évolutions dans l'organisation des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017.

Au 31 décembre 2016, suite à l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque à la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » par arrêté du 15 décembre 2016 et au transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » au Syndicat BIL TA GARBI par arrêté du 29 décembre 2016, le syndicat Bil Ta Garbi assurait le traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés pour le compte de 318 019 habitants répartis dans les 13 collectivités suivantes :

- L'Agglomération Côte Basque Adour
- L'Agglomération Sud Pays-Basque
- La Communauté de Communes Errobi
- La Communauté de Communes Nive Adour
- La Communauté de Communes Pays de Bidache
- La Communauté de Communes Garazi-Baigorri
- La Communauté de Communes Soule-Xiberoa
- La Communauté de Communes Amikuze
- Le SIVU Ostibarre
- Le syndicat mixte Garbiki
- La Communauté de Communes Navarrenx
- La Communauté de Communes Sauveterre-de-Béarn
- La Communauté de Communes Salies-de-Béarn

Dans le cadre de la réforme territoriale initiée au niveau national à travers la loi dite « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, les 13 EPCI à fiscalité propres membres du Syndicat mixte BIL TA GARBI ont respectivement été fusionnées au 1^{er} janvier 2017 au sein de deux nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), créée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 ;
- La Communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG), créée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 ;

Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération et communautés de communes devront notamment exercer à titre obligatoire, en lieu et place de leurs Communes membres, dès 2017, la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

La Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Communauté de Communes Béarn des Gaves, ne disposant pas des moyens techniques et opérationnels pour assurer eux-mêmes et au moyen de leurs propres services la gestion du service public de traitement des déchets, ont décidé d'adhérer au syndicat Bil Ta Garbi pour lui confier l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Il convient donc de se prononcer sur les nouveaux statuts du syndicat, élaborés afin de tenir compte de l'impact de cette réorganisation sur la définition des membres du syndicat et sur leur représentativité.

Le projet de statuts modifiés est joint en annexe du présent rapport.

Ceci étant exposé :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5216-5 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en date du 23 janvier 2017, approuvant le projet de statuts du syndicat,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Béarn des Gaves, en date du 23 janvier 2017, approuvant le projet de statuts du syndicat,

Vu les statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi, et notamment son article 8 ;

Considérant qu'il convient de délibérer en vue de la modification des statuts du Syndicat Bil Ta Garbi, afin de tenir compte de l'impact de cette réorganisation territoriale sur la définition des membres du syndicat et sur leur représentativité ;

Il est proposé au Comité syndical, de décider :

- d'approuver le projet de statuts tel qu'annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser la Présidente à notifier la présente délibération et le projet de statuts annexé aux membres du Syndicat ;
- d'autoriser la Présidente à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- d'approuver le projet de statuts tel qu'annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser la Présidente à notifier la présente délibération et le projet de statuts annexé aux membres du Syndicat ;
- d'autoriser la Présidente à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n°7 : Délégation de compétences en vertu de l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales**

Afin d'assurer le fonctionnement du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi de façon efficace, il convient de déléguer au Président un certain nombre d'attributions de gestion courante, conformément aux dispositions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n° 99- 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération intercommunale.

Il est proposé au comité Syndical la liste des délégations suivantes, à accorder à la Présidente :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires ; procéder à toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Notamment, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissements. Le contrat de prêt pourra comporter une ou

plusieurs des caractéristiques ci-après : la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et / ou de consolidation ; la possibilité d'allonger la durée du prêt ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Souscrire les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 3 millions d'euros et signer leurs avenants éventuels.
- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés, des accords-cadres de travaux, fournitures et services, des marchés subséquents, d'un montant inférieur au seuil défini dans le cadre de la réglementation relative à la commande publique pour les procédures adaptées relatives aux marchés de fourniture et de services défini par décret, lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- Résilier les marchés de travaux, fournitures et services, formalisés ou en procédure adaptée.
- Déclarer sans suite toute procédure de passation de marché public ou d'accord-cadre pour motif d'intérêt général.
- Conclure et signer les contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité objet du syndicat et qui sont, en raison de leur objet ou de leur montant, exclus des règles de publicité et de mise en concurrence relatives à la commande publique, après avis du Bureau,
- Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement des participations financières, nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat ainsi que l'octroi de subventions et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur ou égal à 15 000 Euros HT, après avis du Bureau,
- Saisir la Commission consultative des services publics locaux dans les conditions définies à l'article L1413-1 du CGCT,
- Décider la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Aliéner de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts ;
- Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (service des domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux vendeurs immobiliers, dans le cadre de procédures amiables ou d'expropriation, et répondre à leurs demandes ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite des franchises prévues aux contrats d'assurance du Syndicat ;
- Intenter au nom du Syndicat toutes les actions en justice ou défendre le syndicat dans toutes les actions intentées contre lui, au titre de toutes procédures (y compris de référé), dans les domaines de compétence syndicale et devant tous les ordres de juridictions (administrative et/ou judiciaire) ;
- Approuver des conventions de stages et fixer la gratification des stagiaires.

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services publics syndicaux ;
- Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Il est rappelé que :

- la Présidente rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation lors de chaque réunion suivante du Syndicat
- que les décisions prises par la Présidente en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets ;
- conformément aux dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente peut déléguer par arrêté, tout ou partie de l'exercice de ces fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.5211-2 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'empêchement de la Présidente, cette dernière peut être remplacée par un Vice-président, dans l'ordre du tableau, pour les attributions déléguées par la présente délibération.

Il vous appartient de bien vouloir vous prononcer sur la délégation donnée à la Présidente des compétences susvisées dans les conditions énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical accorde à la Présidente les compétences susvisées ci-dessus.

Délibération n°8 : Règlement intérieur

Dans le cadre des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit établir son règlement intérieur.

Il a notamment pour objet d'apporter aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les précisions complémentaires utiles au fonctionnement du Syndicat.

Il est donc demandé au Comité Syndical, après examen des dispositions du projet ci-joint (règlement adopté lors du précédent mandat) communiqué à tous les délégués, d'adopter le règlement intérieur du Syndicat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical adopte le règlement intérieur du Syndicat.

Délibération n°9 : Commission d'appel d'offres – Conditions de dépôt des listes

Selon les termes de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics, les marchés dont la valeur globale est supérieure aux seuils européens sont attribués par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, pour les établissements publics, la commission d'appel d'offres comprend l'autorité habilitée à signer le marché, qui en assure la présidence, ainsi que cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui de membres titulaires.

Avant de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres il convient, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est en conséquence proposé au Comité syndical d'arrêter la procédure de dépôt des listes comme suit :

- Les listes seront déposées ou adressées au siège du syndicat Bil Ta Garbi, 7 rue Joseph Latxague, BP 28555 64185 Bayonne Cedex, au plus tard le 14 mars 2017 à 16h00 ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des délégués candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

L'élection aura lieu lors de la prochaine réunion du Comité syndical.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical arrête la procédure de dépôt des listes comme suit :

- Les listes seront déposées ou adressées au siège du syndicat Bil Ta Garbi, 7 rue Joseph Latxague, BP 28555 64185 Bayonne Cedex, au plus tard le 14 mars 2017 à 16h00 ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des délégués candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

L'élection aura donc lieu lors de la prochaine réunion du Comité syndical.

Délibération n°10 : Commission de délégation de service public : conditions de dépôt de listes

La gestion déléguée d'un service public rend nécessaire la mise en place d'une procédure de mise en concurrence, régie par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cet effet, une Commission de Délégation de Service Public doit être instituée pour procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres.

La Commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, qui en assure la présidence, ainsi que de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Comité syndical, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Avant de procéder à l'élection des membres de la Commission, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est en conséquence proposé au Comité syndical d'arrêter la procédure de dépôt des listes comme suit :

- Les listes seront déposées ou adressées au siège du syndicat Bil Ta Garbi, 7 rue Joseph Latxague, BP 28555 64185 Bayonne Cedex, au plus tard le 14 mars 2017 à 16h00 ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des délégués candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

L'élection aura lieu lors de la prochaine réunion du Comité syndical.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical arrête la procédure de dépôt des listes comme suit :

- Les listes seront déposées ou adressées au siège du syndicat Bil Ta Garbi, 7 rue Joseph Latxague, BP 28555 64185 Bayonne Cedex, au plus tard le 14 mars 2017 à 16h00 ;

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des délégués candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

L'élection aura donc lieu lors de la prochaine réunion du Comité syndical.

Délibération n°11: Commission consultative des services publics locaux – Désignation des représentants

L'article 5 de la Loi du 27 février 2002 dispose que les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription, à l'ordre du jour, de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Cette commission est obligatoirement consultée, pour avis, par l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public avant que l'organe délibérant ne se prononce sur le principe de la délégation, dans les conditions prévues par l'article L 1411-4,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision de création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2.

Cette commission est en outre chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son Président :

- les rapports mentionnés à l'article L 1411-3 du CGCT, établis par les délégataires de services publics qui doivent être adressés à la collectivité avant le 1^{er} juin.
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères, visés à l'article L 2224-5,
- le bilan d'activité des services exploités en régies dotées de l'autonomie financière,
- le rapport mentionné à l'article L 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Comme cela est précisé dans son règlement intérieur, cette commission est constituée :

- du Président du syndicat (ou son représentant), membre de droit,
- des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales nommées par le comité syndical.

La commission peut également inviter, sur proposition de son Président, pour participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les associations qui ont vocation à intervenir au sein de cette commission sont, conformément à leurs statuts, compétentes sur les thématiques liées à la gestion des services publics locaux (coût et qualité du service).

Concernant le collège d'associations locales, lors du précédent mandat, il avait été fait appel à l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir), la SEPANSO Pyrénées-Atlantiques et au CADE pour représenter les associations intéressées par ces questions.

Il est proposé aux délégués de désigner les quatre membres titulaires et leurs suppléants issus du Comité syndical de cette commission qui sera constituée pour la durée du mandat et de solliciter les différents organismes mentionnés ci-dessus afin qu'ils désignent leurs représentants.

Au côté de la Présidente, membre de droit, sont candidats :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---------------------|------------------------|
| M. Dominique BOSCOQ | M. Philippe ELISSALDE |
| M. Vincent BRU | Mme Marie-Ange THEBAUD |
| M. Yves BUSSIRON | Mme Valérie DEQUEKER |
| M. Michel THICOIPE | M. Daniel ARRIBÈRE |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- désigne les quatre membres titulaires et leurs suppléants mentionnés ci-dessus, comme membres de cette commission qui sera constituée pour la durée du mandat ;
- autorise la Présidente à solliciter les différents organismes mentionnés ci-dessus afin qu'ils désignent leurs représentants.

Délibération n°12 : Indemnité de fonction du Président et des Vice-présidents

Selon les termes de l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suite au renouvellement du Comité Syndical, ce dernier doit fixer les indemnités du Président et des Vice-présidents.

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 mentionné à l'article L.5211-12 du CGCT, pour les Etablissements publics de coopération intercommunale et à l'article L 5721-8 du même code pour les syndicats mixtes, prévoit que les indemnités du Président et des Vice-présidents pour un syndicat mixte fermé sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015), suivant le barème fixé à l'article R.5212-1 du CGCT.

Il est rappelé aux délégués Syndicaux que le Syndicat Mixte se situe dans la tranche des collectivités de plus de 200 000 habitants.

L'indemnité mensuelle maximale (valeur de l'indice 1022) est de :

- 37,41 % du montant de traitement à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit 1 448.01 euros brut (valeur au 1^{er} février 2017) pour le Président,
- 18,70 % du montant de traitement à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit 723.81 euros bruts (valeur au 1^{er} février 2017) pour chacun des Vice-Présidents.

Dans la limite de ces taux maxima, il appartient au Comité Syndical de déterminer le montant des indemnités allouées à son Président et à ses cinq Vice-présidents.

En référence aux articles L.5211-12 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité Syndical de voter les taux suivants :

- pour la Présidente : 37.41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- pour chacun des cinq Vice-présidents : 18.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est précisé au Comité Syndical :

- que ces nouvelles dispositions entrent immédiatement en vigueur ;
- que lors des précédents mandats, le Comité syndical avait décidé d'attribuer ces indemnités au Président et aux Vice-présidents ;
- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- que la dépense, prévue au budget primitif 2017, sera imputée au chapitre 65 de ce budget ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du CGCT, un tableau annexe récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide de voter les taux suivants :

- pour la Présidente : 37.41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- pour chacun des cinq Vice-présidents : 18.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Délibération n°13 : Indemnité de conseil au Trésorier Municipal de Bayonne – Receveur du Syndicat

La loi n°82-213 du 2 mars 1982, le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990 fixent les conditions d'octroi de l'indemnité de conseil et d'assistance allouée aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de receveur et qui apportent une aide technique aux collectivités territoriales.

Dans les conditions prévues par ces textes, le comptable peut percevoir une indemnité dite de conseil versée par la collectivité territoriale. Cette indemnité ne rémunère pas le service rendu par la DGFIP, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité au titre d'une activité publique accessoire exercée à titre personnel.

Cette indemnité est calculée par référence à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections d'investissement et de fonctionnement des 3 derniers exercices clos.

Lors du précédent mandat, le comité syndical avait décidé de verser indemnité, à taux plein, à M. Texier, Trésorier Principal Municipal.

Cette indemnité sera acquise pour la durée du mandat du Comité syndical et révisée sans nouvelle délibération lorsque des améliorations de traitement modifieront la valeur de l'indice brut 100. La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget du syndicat mixte.

Il est proposé d'approuver le versement de l'indemnité de conseil à taux plein à M. Joël TEXIER, Trésorier principal de Bayonne, exerçant les fonctions de receveur du syndicat Bil Ta Garbi.

Après en avoir délibéré, vingt membres du Comité syndical, représentant 54 voix, approuve le versement de l'indemnité de conseil à taux plein à M. Joël TEXIER, Trésorier principal de Bayonne, exerçant les fonctions de receveur du syndicat Bil Ta Garbi.

Un membre présent, M. Arcouet (représentant 3 voix), s'abstient.

Le Comité syndical à la majorité décide le versement de l'indemnité de conseil à taux plein à M. Joël TEXIER, Trésorier principal de Bayonne, exerçant les fonctions de receveur du syndicat Bil Ta Garbi.

Délibération n°14 : Budget principal – Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2017

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget et en vertu de l'article

L1612-1 du CGCT de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Concernant l'investissement, l'exécutif de la collectivité peut :

- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette ;
- liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme ;
- sur autorisation du Comité syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2017 du syndicat sera voté début avril, or certaines opérations d'investissement ont démarré et il convient de ne pas pénaliser les entreprises en retardant le mandatement des factures, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services du syndicat, il vous est donc proposé de demander au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente :

- à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2017, dans la limite du quart des crédits votés au Budget Primitif 2016
- -à ouvrir par anticipation les crédits correspondants.

Il est précisé que ces crédits seront repris au Budget primitif lors de son adoption.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical autorise la Présidente:

- à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2017, dans la limite du quart des crédits votés au Budget Primitif 2016
- à ouvrir par anticipation les crédits correspondants.

Communication n°15 : Décisions de la Présidente

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée à Madame la Présidente et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

Décision n°201/01 : confier à l'entreprise Cyrus (44120 Vertou) la réalisation d'un diagnostic des systèmes de sécurité incendie des ISDND du syndicat pour un montant de 11 254.60 € HT

Décision n°201/02 : confier à l'entreprise Cyrus (44120 Vertou) la réalisation d'un diagnostic des systèmes de sécurité incendie des pôles de valorisation du syndicat pour un montant de 22 163.40 € HT

Décision n°201/03 : confier à l'entreprise Suez Eau Industrielle (33600 Pessac) les prestations d'évacuation et de traitement des surconcentrats de lixiviats issus des installations de traitement du pôle Zaluaga Bi pour un montant de 50 500.00 € HT

Décision n°201/04 : confier à l'entreprise Inéo Aquitaine (64600 Anglet) la prestation de mise en œuvre de caméra thermique de détection incendie sur l'ISDND de Zaluaga Bi pour un montant de 21 967.18 € HT

Le Comité syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises par la Présidente en vertu de la délégation qui lui a été confiée.

A dix-neuf heures, l'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clôture la séance.